



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_STF_2025-09-29_RAPVI_MCB_02073
Code AIOT : 0006207145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 8 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les 2 points de contrôle relatifs à l'état des réseaux de collecte des effluents aqueux (réseaux dédiés à Arkema et réseaux communs avec d'autres industriels) sont ouverts depuis 2013. En effet, par courrier du 5 septembre 2013, l'inspection des installations classées a :

- fait part d'un retour d'expérience lors de l'expertise relative à la pollution au benzène de la nappe des GTi dans le secteur nord-ouest de la plate-forme. La société TPF a fait réaliser une inspection du réseau d'égouts de l'atelier Benzols-cyclohexane et des stockages nord. Les experts ont relevé que : « *Le rapport de l'inspection conduite par l'entreprise MALEZIEUX du 2 au 4 juillet 2012 indique un nombre important de ruptures et de fissures ouvertes dans les différents tronçons qui ont pu être inspectés (463ml). Ainsi, il est possible que cet égout constitue une source de pollution au droit des zones de ruptures et fissures ouvertes tout au moins dans les périodes où il est traversé par des eaux accidentellement polluées.* »
- rappelé à l'exploitant les prescriptions applicables : "*Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. [...]* »
- demandé à l'exploitant (et à un autre industriel de la plateforme TEPF) sous 15 jours de fournir les résultats des éventuels examens de la totalité du réseau d'égouts dont il a la responsabilité afin de s'assurer de son bon état et de son étanchéité ou, si cela n'a pas encore été fait, d'effectuer cet examen afin d'y répondre. Dans ce cas, le contenu et le programme d'investigations devait être communiqués.

Par courrier du 27 septembre 2013, l'exploitant a indiqué, pour les réseaux de collecte communs avec d'autres industriels (ovoïdes) :

- que le réseau d'ovoïdes est en béton ;
- qu'un tronçon de l'ovoïde nord a été inspecté par caméra en 1992/1993 ;
- que les regards le long de l'ovoïde sud ont été visités en 2007, qui a abouti à dresser un état des lieux ;
- qu'un tronçon de l'ovoïde sud a été contrôlé en 2010 par des personnes habilités descendues à l'intérieur du tronçon condamné (société BONNEVAL - 139 m - en octobre 2010) ;
- que la synthèse de ces investigations n'a pas été réalisée.

2 réunions ont eu lieu sur le sujet avec Arkema :

- 15 novembre 2013 ;
- 7 juillet 2014.

Ce sujet a été de nouveau abordé lors de visites d'inspection les 21 novembre 2023 et 19 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arkema France exploite notamment sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold

au niveau de UO EAU "Environnement ADAME Utilités" une station de traitement final.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Etat des réseaux de collecte communs avec d'autres industriels (ovoïdes)	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Entretien du chenal de débordement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Billes plastiques au niveau des ouvrages de la STF le 8 septembre 2025	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5	Sans objet
5	Autosurveillanc	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e des rejets aqueux en sortie STF	article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)	
6	Incident 19 mars 2025	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2	Sans objet
8	Débordement du bassin d'orage 8/9 septembre 2025	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite d'inspection du 8 septembre 2025 :

- que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema ne sont pas contrôlés et que les tronçons contrôlés en 2014/2018 et 2024/2025 présentent des défauts et n'ont pas fait l'objet de travaux, que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les réseaux sont étanches (cf. point de contrôle n°1) ;
- que de nombreux tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux communs avec d'autres industriels (ovoïdes) ne sont pas contrôlés, que les 2 tronçons contrôlés en 2023 présentent des défauts et n'ont pas fait l'objet de travaux, que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les ovoïdes sont curables et étanches (cf. point de contrôle n°2) ;
- que le chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles est en mauvais état et que des travaux de remise en état sont prévus au 1er semestre 2026 (cf. point de contrôle n°3) ;
- que le chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles ne fait pas l'objet de contrôle sur l'intégrité de l'état de l'ouvrage en matière d'étanchéité ni d'un plan d'actions (cf. point de contrôle n°3) ;
- la présence de billes plastiques provenant d'un industriel tiers au niveau de plusieurs ouvrages de la station de traitement final (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

"[...] Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité."

Constats :

Exhaustivité des tronçons contrôlés des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema
Suite aux visites des 21 novembre 2023 et 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois :

- les justificatifs que la totalité des tronçons a fait l'objet d'un contrôle approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- le programme pluriannuel de contrôle de la totalité des tronçons.

Par courrier du 18 juin 2025, l'exploitant a indiqué :

- que les inspections télévisées ont visé l'ensemble des réseaux des différents secteurs du site entre 2014 et 2018 ;
- que chaque secteur a fait l'objet d'un découpage définissant des tronçons, compte tenu de l'étendue des réseaux sur le site ;
- que de nouvelles inspections sur des tronçons ont eu lieu en 2024/2025 :
 - la majorité des tronçons a d'ores et déjà été réalisée et Arkema est dans l'attente du retour des rapports d'inspection ;
 - certaines inspections restent à réaliser (fin juillet 2025).

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema a été contrôlée en 2014/2018 puis en 2024/2025.

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que :

- le tronçon REAU41 vers REAU39 n'a pas été contrôlé en 2014/2018 mais a été contrôlé en 2024/2025 ;
- le tronçon REAU4 vers REAU3 n'a pas été contrôlé ni en 2014/2018 ni en 2024/2025 ;
- le tronçon aérien FEAU2 vers REAU18ou19 ne fait pas l'objet d'inspection télévisée.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant s'est engagé à lister d'ici mi octobre 2025 :

- les tronçons non contrôlés en 2014/2018 mais contrôlés en 2024/2025 ;
- les tronçons contrôlés en 2014/2018 mais non contrôlés en 2024/2025 ;
- les tronçons non contrôlés ni en 2014/2018 ni en 2024/2025.

De plus, l'exploitant n'a toujours pas transmis :

- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour procéder au contrôle de la totalité des tronçons ;

- le programme pluriannuel de contrôle de la totalité des tronçons.

État des lieux de l'état des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema

Suite aux visites des 21 novembre 2023 et 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois :

- les justificatifs que la totalité des tronçons est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour lever les anomalies observées sur les tronçons déjà contrôlés ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- le programme de priorisation et de mise en œuvre des actions correctives pour les éventuelles anomalies observées dans les contrôles à venir.

Par courrier du 18 juin 2025, l'exploitant a indiqué :

- que l'ensemble des inspections visuelles 2014/2018 a fait l'objet de rapports permettant un diagnostic de l'état de ces réseaux ;
- qu'une compilation et une analyse de ces rapports ont été réalisées, ce qui conduit à classer l'état des tronçons et les degrés d'importance des défauts de la manière suivante :
 - A vert sans conséquence (RAS, dépôts grossiers, dépôts adhérents) ;
 - B orange défauts à surveiller (point bas, déformation, flache, poinçonnement, renflement, décentrage, accumulation) ;
 - C rouge défauts à traiter (infiltration, rupture, dégradation de surface, obstruction, exfiltration, jaillissement, effondrement, déplacement assemblage, fissure ouverte) ;
- qu'un tableau de synthèse (V23/06/2025) a été réalisé pour l'ensemble des tronçons des différents réseaux, leurs caractéristiques et leurs état ;
- que ce tableau sera mis à jour au fil des inspections ;
- que, à l'issue des rapports, les données de ces inspections 2025 seront intégrées dans le tableau de synthèse mis à jour ;
- que, suite à cet état des lieux complet, un plan d'actions et de priorisation sera élaboré pour fin 2025 ;
- que certains travaux de remise en état sont déjà en cours (ex : unité U400)
- que l'intégralité des rapports est consultable sur site.

Lors de la visite du 4 septembre 2025, l'exploitant a présenté la cartographie des réseaux avec le classement susmentionné (rouge, orange, vert) fondé sur les résultats des contrôles 2014/2018 et 2024. De nombreux tronçons sont classés rouge ou orange.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour cette cartographie avec les résultats des contrôles 2025 dont les derniers rapports datent du 22 août 2025 (suite aux contrôles du 16 mai 2025 au 18 juillet 2025).

L'exploitant a indiqué continuer à utiliser les réseaux présentant des défauts d'étanchéité et ne pas avoir mis en place de mesures compensatoires dans l'attente des travaux.

Considérant :

- la nature des effluents aqueux transitant par les réseaux (et notamment effluents de process, de lavage, de dalles non traités issus des différents ateliers ; effluents de process,

de lavage, de dalles pré-traités par la station biologique) : effluents contenant des matières en suspension, des composés organiques (DCO), des métaux, ... ;

- que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema ne sont pas contrôlés ;
- que les tronçons contrôlés en 2014/2018 et 2024/2025 présentent des défauts (cf. point de contrôle n°6 du rapport d'inspection du 23 décembre 2024 et cf. constats ci-dessus) et n'ont pas fait l'objet de travaux ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les réseaux de collecte des effluents aqueux dédiés à Arkema sont étanches ;

l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre eau n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Etat des réseaux de collecte communs avec d'autres industriels (ovoïdes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"[...] Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité."

Constats :

Suite aux visites des 21 novembre 2023 et 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois :

- les justificatifs que la totalité des tronçons est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- le programme pluriannuel de contrôle de la totalité des tronçons ;
- les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour lever les anomalies observées sur les tronçons déjà contrôlés ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- le programme de priorisation et de mise en œuvre des actions correctives pour les éventuelles anomalies observées dans les contrôles à venir.

Par courrier du 18 juin 2025, l'exploitant a indiqué :

- qu'un groupe de travail (GT ovoïdes) piloté par un autre industriel, travaille sur l'obtention d'une offre technique et financière permettant la réalisation d'un état des lieux des ovoïdes par inspection ;

- les difficultés techniques et organisationnelles permettant une inspection efficace et sécuritaire des ovoïdes (réseau très profond jusqu'à 8-10 m à certains endroits, difficile d'accès par cheminée, ovoïde sud toujours en charge) ;
- que les conditions de réalisation de ces inspections sont toujours en cours de définition.

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué :

- que les 2 solutions étudiées (drone et contrôle visuel par des personnes) n'ont pas été retenues ;
- être toujours en recherche d'une solution technique pour inspecter l'état des ovoïdes ;
- continuer à utiliser les réseaux et ne pas avoir mis en place de mesures compensatoires dans l'attente des investigations sur l'état des réseaux et des éventuels travaux.

Considérant :

- la nature des effluents aqueux transitant par les réseaux (et notamment effluents de process, de lavage, de dalles non traités issus des différents ateliers ; effluents de process, de lavage, de dalles pré-traités par la station biologique issus de plusieurs industriels de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold) : effluents contenant des matières en suspension, des composés organiques (DCO), des hydrocarbures, des BTEX, des métaux, ... ;
- que de nombreux tronçons des ovoïdes ne sont pas contrôlés ;
- que les 2 tronçons contrôlés en 2023 présentent des défauts (cf. point de contrôle n°6 du rapport d'inspection de 2024) et n'ont pas fait l'objet de travaux :
 - aqueduc final (211,8 m inspecté sur 221,8 m) : dépôts divers et une fissure circonférentielle
 - tronçon du collecteur dans la vallée du Merle (453,84 m) : infiltration par écoulement continu et présence de blocs de béton.
- que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les ovoïdes sont curables et étanches ;

l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre eau n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Entretien du chenal de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]."

Constats :

Chenal de débordement (partie en amont des grilles)

Suite à la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- l'étude technico-économique pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles ;
- les actions retenues et le calendrier de réalisation en 2025 pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles.

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant :

- a transmis les 2 devis reçus à ce jour pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles (devis n°1 du 26 novembre 2024 ; devis n°2 du 5 décembre 2024) ;
- a indiqué être en attente du 3ème devis pour finaliser le choix du prestataire à retenir au regard des travaux proposés et de leurs coûts ;
- s'est engagé à transmettre, à l'issue du choix du prestataire, les actions retenues et le calendrier de réalisation des travaux en 2025.

Par courriel du 21 février 2025, l'exploitant a transmis le 3ème devis du 12 février 2025. Il a indiqué que le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux est en cours de validation, et que les travaux du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles seront engagés au cours du 1er semestre 2025.

Par courriel du 8 avril 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles seront engagés au 1er semestre 2026.

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a confirmé que :

- l'entreprise était choisie ;
- la solution retenue était de démolir le chenal existant en béton et de couler un nouveau béton ;
- les travaux de remise en état du chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles seront réalisés au 1er semestre 2026.

L'exploitant a également présenté :

- le rapport annuel d'Inspection générale périodique (IGP) du 14 mars 2024 pour le chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles, mettant en évidence que le chenal est en mauvais état de conservation avec des fissures généralisées, des éclatements du béton et des cassures ;
- le rapport annuel IGP du 20 mai 2025 pour le chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles avec les mêmes observations.

Chenal de débordement (partie en aval des grilles)

Suite à la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois le rapport 2024 de la première inspection générale programmée du chenal pour sa partie en aval des grilles.

Par courrier du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport IGP 2024 du chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles sur les terrains appartenant à un autre industriel de la plateforme.

Lors de la visite du 4 septembre 2025, l'exploitant a présenté :

- le rapport annuel IGP du 31 décembre 2024 pour le chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles mettant en évidence la présence de terres, végétation et pierres abondantes au sol ;
- le rapport annuel IGP du 20 mai 2025 pour le chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles mettant en évidence la réalisation des travaux d'élagage et de curage.

En revanche, il n'y a aucune constatation sur l'intégrité de l'ouvrage en matière d'étanchéité ni sur les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant précise que des échanges ont lieu avec l'autre industriel de la plateforme propriétaire des terrains pour le chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles.

L'exploitant s'est engagé à transmettre :

- d'ici fin 2025, l'IGP 2025 mise à jour afin d'intégrer un contrôle de l'état de l'ouvrage en matière d'étanchéité ;
- par la suite, les mesures définies à l'issue du contrôle de l'état de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai de 3 mois :
 - le rapport IGP 2025 mis à jour du chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles afin d'intégrer un contrôle l'état de l'ouvrage en matière d'étanchéité ;
 - les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et des justificatifs d'engagement pour remettre en état le chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles ;
- dans un délai de 9 mois :
 - les justificatifs des travaux de remise en état du chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles ;
 - les justificatifs des travaux de remise en état du chenal de débordement pour sa partie en aval des grilles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.2 (partiel)

"Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

[...]

A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...]

B - Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]"

Article 3.2.3.4

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 3.2.3.5

"Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.2.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives."

Constats :

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate :

- la réalisation de 2 mesures comparatives par un organisme extérieur agréé au niveau du rejet en sortie de la STF :
 - rapport du 21 janvier 2025 suite à la mesure du 23 au 24 octobre 2024 ;
 - rapport du 22 mai 2025 suite à la mesure du 12 mars 2025 ;
- les résultats de ces 2 mesures sont transmis sur l'outil de transmission GIDAF ;
- ces rapports mettent en évidence l'analyse de tous les paramètres requis et le respect des valeurs limites d'émission en concentration moyenne 24 h et en flux journalier en sortie de la STF.

A noter que ces 2 rapports mettent notamment en évidence, pour la concentration en fer :

- un écart de 197,1 % entre la concentration mesurée par l'exploitant (0,015 mg/L) et celle

mesurée par l'organisme extérieur (2,08 mg/L) en octobre 2024 ;

- un écart de 161,6 % entre la concentration mesurée par l'exploitant (0,241 mg/L) et celle mesurée par l'organisme extérieur (2,27 mg/L) en mars 2025.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant indique :

- que le laboratoire n'a pas d'explication concernant l'écart de concentration observé ;
- qu'aucune anomalie n'a été identifiée lors du passage journalier d'un étalon pour les mesures réalisées par l'exploitant ;
- que la valeur mesurée le 12 mars 2025 se situe dans la gammes des valeurs mesurées les 2 jours précédents et les 2 jours suivants le jour du contrôle ;
- que le fer ne fait pas partie de la liste des métaux à analyser dans le cadre des essais croisés inter-laboratoires mais va demander à l'intégrer si possible pour les campagnes à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.3.2

"Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

[...]

A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...]

B - Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe

Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]"

Article 3.2.3.3.1 Paramètres soumis à autosurveillance et fréquence de celle-ci

"En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

[tableau non reproduit] [...]"

Article 2.4.1.2 (partiel)

"Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.[...]"

Constats :

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des résultats d'autosurveillance d'octobre 2024 à août 2025 transmis sur l'application GIDAF :

- des dépassements ponctuels de la concentration en MEST de 30 mg/L dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral liés à la section de coagulation de la STF :
 - 1 dépassement en octobre 2024 ;
 - 2 dépassements en novembre 2024 ;
 - 1 dépassement en août 2025 ;
- des dépassements ponctuels de la concentration en manganèse de 1,5 mg/L :
 - 1 dépassement en octobre 2024 dont l'origine n'est pas identifiée ;
 - 1 dépassement en juillet 2025 en lien probable avec la qualité de l'eau industrielle ;
- 1 dépassement de la concentration en DCO dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral lié à un rejet d'origine non identifiée à l'entrée de la station 1 en octobre 2025 ;
- 1 dépassement de la concentration en xylènes lié à un rejet d'un autre industriel raccord à la STF en novembre 2024 ;
- 1 dépassement du flux en DBO₅ lié à un rejet d'origine non identifiée à l'entrée de la STF en octobre 2025 ;
- l'absence d'analyse de certains paramètres pour cause de panne d'appareil de mesure ou d'absence d'envoi des échantillons au laboratoire :

Ces dépassements de nature ponctuelle et de faible ampleur n'appellent pas de suite particulière à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incident 19 mars 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance."

Article R. 512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées :

- d'une perte de confinement du stockage de chlorure ferrique (agent coagulant) dans la nuit du 18 au 19 mars 2025 pendant 4 heures (de 21h15 à 0h15) ;
- le détournement de la sortie de la STF vers le bassin d'orage le 19 mars 2025 à partir de 2h (par précaution) ;
- l'arrivée d'un effluent inhabituel en entrée de la STF le 19 mars 2025 vers 10 h pendant 4 h (alerte hydrocarbures et COV).

Par courriels des 20 mars 2025, l'exploitant a indiqué :

- que la STF est de nouveau opérationnelle : l'effluent traité est rejeté dans le Merle ;
- qu'un échantillon de l'effluent inhabituel a été prélevé et analysé. Il ressort des concentrations en BTEX supérieures aux spécifications (180 µg/L en benzène au lieu de 50 µg/L ; 147 µg/L en xylènes au lieu de 50 µg/L) ;
- que le bassin d'orage est rempli à 82 %.

Par courriel du 21 mars 2025 19h50, l'exploitant a indiqué que :

- le contenu du bassin d'orage est repris dans la STF ;
- le bassin d'orage est rempli à 66 % ;
- l'absence de dépassement en hydrocarbures ou fer.

Par courriel du 24 mars 2025 10h57, l'exploitant a indiqué que :

- le contenu du bassin d'orage est repris dans la STF ;
- le bassin d'orage est rempli à 49 % ;
- l'absence de dépassement en hydrocarbures ou fer.

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'exploitant a indiqué :

- ne pas avoir transmis de rapport d'incident au vu de l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission au niveau du point de rejet ;
- que le contenu du bassin d'orage a été repris dans la STF et traité avant rejet dans le milieu naturel ;
- que l'origine de la fuite était une perte de confinement sur un bouchon situé au niveau d'un filtre d'aspiration d'une des pompes de la ligne d'alimentation en coagulant ;
- avoir supprimé les filtres d'aspiration au niveau des pompes P2536 et P2535.

L'exploitant a également justifié que le bassin d'orage était de nouveau vide le 1er avril 2025 par l'intermédiaire de l'historique de la mesure de niveau d'eau dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Billes plastiques au niveau des ouvrages de la STF le 8 septembre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Accident/incident

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance."

Article R. 512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a notamment constaté la présence de billes plastiques transparentes :

- au niveau de la goulotte du dessableur/déshuileur SH2201 ;
- sur 1/3 de la surface du dessableur/déshuileur SH2201 rempli d'effluent ;
- au fond du dessableur/déshuileur SH2202 qui était vide d'effluent ;
- au niveau des bords de la surface du bassin tampon R230.

Le constat de la présence éventuelle de billes plastiques au niveau de la coagulation/floculation n'est pas faisable visuellement.

L'exploitant a indiqué :

- que ces plastiques sont générés par un autre industriel de la plateforme (qui est soumis aux dispositions des articles D. 541-361 du code de l'environnement) ;
- avoir déjà récupéré des billes plastiques :
 - majoritairement au niveau des dessableurs/déshuileurs SH2201 et SH2202 ;
 - dans une moindre mesure au niveau du bassin tampon G2201 et au niveau de la fosse de relevage R2300 située en aval du bassin tampon ;
- que le dégrilleur CH2101, 1er ouvrage de la STF, n'est pas adapté à la récupération de billes.

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- en fonctionnement normal, ces billes plastiques sont retenues au niveau des dessableurs/déshuileurs SH2201 et SH2202 ;
- lors de la survenue d'un tel évènement, l'industriel à l'origine de ces billes est contacté pour effectuer les constatations et une organisation est mise en place pour procéder à l'enlèvement et à l'élimination de ces billes ;
- ce type d'évènement (présence de billes plastiques au niveau de la STF) n'a pas eu lieu durant ces 3 derniers mois ;
- les pluies exceptionnelles survenues dans la nuit du 8 au 9 septembre 2025 ont provoqué la dispersion des billes dans les ouvrages de la station STF. Des prospections sont en cours et une synthèse est à réaliser.

Lors d'un échange du 22 septembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de billes plastiques issues de l'atelier de fabrication de polyéthylène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours le rapport d'incident requis précisant notamment :

- l'origine et les caractéristiques des billes plastiques (exploitant, atelier, dimensions, composition,....) ;
- les justificatifs d'évacuation de ces billes plastiques (quantité, exutoire,) ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour éviter que cet incident se reproduise ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation afin de garantir l'absence de rejet de billes plastiques dans le milieu naturel et/ou dans les boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Débordement du bassin d'orage 8/9 septembre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Accident/incident

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance."

Article R. 512-69 du code de l'environnement

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté en fin d'après midi que :

- le bassin d'orage était vide ;
- le bassin tampon était à un niveau plus bas que le niveau habituel en prévision de l'épisode pluvieux annoncé.

Par courriel du 8 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un débordement du bassin d'orage contenant des effluents non traités à partir de 23h45.

L'exploitant explique cet incident par la très forte pluviométrie observée conduisant à un débit d'effluents à l'entrée de la STF supérieur à 9 000 m³/h. Malgré le fonctionnement de la STF à son débit maximum de 2000 m³/h, le bassin d'orage s'est retrouvé totalement rempli à 23h45 et a commencé à déborder.

Par courriel du 16 septembre 2025, l'exploitant précise notamment :

- que le bassin d'orage a cessé de déborder le 9 septembre 2025 à 13h30 ;
- que le contenu du bassin d'orage a été repris et traité par la STF avant rejet dans le milieu naturel ;
- que le bassin d'orage est totalement vide depuis le 11 septembre 2025 ;
- être en attente des résultats des analyses des effluents ayant débordé du bassin d'orage ;
- s'engager à transmettre le rapport d'évènement dans les meilleurs délais.

Par courrier du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'incident précisant notamment :

- la survenue d'une coupure électrique le 9 septembre 2025 entre 5h10 et 7h15 ;
- sur la base des résultats des analyses sur les prélèvements réalisés en sortie du bassin d'orage, le dépassement des valeurs limites d'émission le 9 septembre 2025 sur les paramètres suivants :
 - MES (1711 kg/jour au lieu de 600 kg/jour + 32 mg/L au lieu de 30 mg/L)
 - zinc (27,43 kg/jour au lieu de 20 kg/jour)
 - benzène (0,13 kg/jour au lieu de 0,1 kg/jour)
 - toluène (0,13 kg/jour au lieu de 0,1 kg/jour)
 - éthylbenzène (0,42 kg/jour au lieu de 0,1 kg/jour)
 - xylènes (0,2 kg/jour au lieu de 0,1 kg/jour)

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a estimé l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur au cours de cette période, en calculant la concentration dans le milieu récepteur des polluants en dépassement en flux dans le rejet, et en comparant cette concentration estimée dans le milieu aux normes de qualité environnementale fixées en moyenne annuelle lorsqu'elles existent. Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant a transmis l'estimation de l'impact de ces rejets d'effluents aqueux non traités dans le Merle. Il ressort de cette estimation que, compte tenu du débit important du milieu récepteur, seule la norme de qualité environnementale pour le zinc est dépassée. Pour les paramètres benzène, toluène, et xylènes, les normes de qualité environnementale sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite